



Syndicat mixte Intercommunal de collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères

Règlement de collecte SITOM Sud Rhône

Approuvé en comité syndical du 21.02.2019

SOMMAIRE

1.	Cadre général/champs d'application	8
1.1.	Traitement des déchets	8
1.2.	Compétence du SITOM : collecte, élimination et valorisation de déchets	9
1.3.	Définition de l'élimination	9
1.4.	Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets	10
2.	Définition des déchets ménagers et déchets assimilés	11
2.1.	Définition générale	11
2.2.	Typologie des déchets ménagers et assimilés	11
2.2.1.	Déchets recyclables	11
2.2.1.1.	Collecte sélective en porte à porte	11
2.2.1.2.	Collecte sélective en apport volontaire	11
2.2.1.3.	Collecte sélective à la déchèterie	12
2.2.1.3.1.	Déchets acceptés	12
2.2.1.3.2.	Déchets interdits	13
2.2.1.4.	Autres collectes sélectives	14
2.2.2.	Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)	14
2.2.2.1.	Déchets considérés comme OMR	14
2.2.2.2.	Déchets non considérés comme résiduels	15
2.3.	Les déchets ménagers assimilés des commerces, de l'artisanat et des services	15
2.3.1.	Définition de déchets assimilés	15
2.3.2.	Les limites définies en raison de sujétions techniques	16
2.3.2.1.	Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet	16
2.3.2.2.	Les sujétions liées aux volumes collectés	16
2.4.	Les déchets non ménagers : déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux	16
3.	Les conteneurs à déchets	17
3.1.	Conformités des conteneurs	17
3.2.	La mise à disposition, la propriété et l'entretien des conteneurs	17
3.2.1.	Les conteneurs individuels « bac jaune »	17
3.2.2.	Les conteneurs individuels « bac gris »	17
3.2.3.	Les bacs et les points de regroupement	18
3.2.4.	Les silos collectifs de propriété publique déposés de manière permanente sur l'espace public pour la collecte des emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines et le verre.	18
3.3.	Les recommandations de nettoyage et de maintenance des conteneurs	18
3.4.	Les préconisations de dimensionnement des conteneurs	20
4.	Prescriptions et recommandations techniques des locaux de stockage	21
4.1.	Les prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieurs	21
4.1.1.	Les recommandations techniques sur les accès	21
4.1.2.	Le dimensionnement de la surface de stockage	21
4.1.3.	L'équipement du local et ventilation	22
4.1.4.	La signalétique dans les locaux de stockage	22
4.2.	Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieurs	22
4.2.1.	Détermination du nombre de conteneurs et leur capacité	22
4.2.2.	La localisation	23
4.3.	Locaux de stockage des déchets des commerces, de l'artisanat et des services	23
5.	Prescriptions techniques des aires de stockage	24
5.1.	Dispositions spécifiques aux aires de stockage existantes à la date du présent règlement	24
5.2.	Dispositions spécifiques aux aires de stockage dont la date de création est postérieure à la date de publication du présent règlement	24

6.	Dispositions des voiries applicables en collecte	25
6.1.	Les dispositions générales applicables aux voies publiques et privées	25
6.2.	Les dispositions spécifiques aux voies publiques	27
6.3.	Les dispositions spécifiques aux voies privées à la date du présent arrêté	28
7.	Organisation de la collecte des ordures ménagères en porte à porte	29
7.1.	Définition	29
7.2.	Fréquence et jour de collecte	29
7.3.	Consignes	29
7.4.	Récipients de collecte	30
7.5.	Points de regroupement	30
7.6.	Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte	30
7.7.	Zones de stockage	30
7.8.	Sortie et retrait des bacs	31
7.9.	Entretien des bacs	31
	7.9.1. Bacs individuels	31
	7.9.2. Bacs collectifs entreposés dans des locaux communs	31
	7.9.3. Bacs rassemblés à un point de regroupement et situés sur le domaine public	31
8.	Règles et modalités de fonctionnement de la collecte sélective en porte à porte	32
8.1.	Définition	32
8.2.	Fréquence et jours de collecte	32
8.3.	Conteneurs	32
8.4.	Point de regroupement	33
8.5.	Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte	33
8.6.	Zones de stockage	33
8.7.	La présentation de conteneurs à la collecte	33
8.8.	Consignes de tri	34
8.9.	Règles dans des conditions particulières	34
	8.9.1. Jours fériés	34
	8.9.2. Intempéries	34
	8.9.3. Travaux et manifestations	34
9.	Règles et modalités de fonctionnement de la collecte sélective en apport volontaire	36
9.1.	Définition	36
9.2.	Zone de stockage en domaine public et privé	36
	9.2.1. Conditions	36
	9.2.2. Domaine public	36
	9.2.3. Domaine privé	36
9.3.	Localisation des silos par rapport aux habitations	37
9.4.	Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte	37
9.5.	Heures de dépôts dans les silos	37
9.6.	Collecte du verre	37
	9.6.1. Fréquence de collecte	37
	9.6.2. Conteneurs	37
	9.6.3. Consignes de tri	38
9.7.	Collecte des emballages ménagers recyclables	38
	9.7.1. Fréquence de collecte	38
	9.7.2. Conteneurs	38
	9.7.3. Consignes de tri	38
9.8.	Collecte des journaux-magazines	38
	9.8.1. Fréquence de collecte	38
	9.8.2. Conteneurs	39
	9.8.3. Consignes de tri	39
9.9.	Collecte des textiles	39
	9.9.1. Cadre du partenariat	39
	9.9.2. Emplacement	39

9.9.3.	Fréquence de collecte	39
9.9.4.	Silos	40
9.9.5.	Consignes de tri	40
10.	Modalités de fonctionnement des autres collectes sélectives mises en place	41
10.1.	Tri du papier dans les bureaux	41
10.2.	Tri des piles, des cartouches et des capsules de café en aluminium de type Nespresso	41
11.	Règles et modalités de fonctionnement de la déchèterie	42
11.1.	Définition et rôle de la déchèterie	42
11.2.	Horaires d'ouverture	42
11.3.	Missions du gardien	42
11.4.	Conditions d'accès aux déchèteries	43
11.4.1.	Particuliers	43
11.4.2.	Professionnels	43
11.4.3.	Véhicules autorisés	43
11.5.	Déchets autorisés	43
11.6.	Déchets interdits	44
11.7.	Limitation des apports journaliers	44
11.8.	Comportement des usagers	44
11.9.	Dispositions relatives à la construction	45
11.10.	Fréquence d'enlèvement des bennes	45
11.11.	Mesures à respecter en cas d'accident	45
11.12.	Infraction au règlement	45
12.	Règles et modalités de fonctionnement du compostage	47
12.1.	Définition	47
12.2.	Conditions de mise à disposition d'un composteur individuel	47
12.3.	Conditions de mise à disposition d'un composteur collectif	48
12.4.	Les règles pour bien réussir son compost	48
12.5.	Utilisation du compost	49
12.6.	A qui s'adresser en cas de problèmes/questions	49
13.	Modalités de gestion des déchets professionnels	50
13.1.	Conditions et modalités d'accès aux services	50
13.2.	Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles au-delà de 500 litres de déchets produits par semaine	50
14.	Dispositions applicables aux déchets produits par les gens du voyage stationnant sur le territoire du SITOM Sud Rhône	51
14.1.	Gestion des déchets des gens du voyage lors des stationnements illicites sur les espaces publics	51
14.2.	Redevance pour la gestion des déchets des gens du voyage stationnant de manière sédentaire sur des terrains privés du territoire du SITOM Sud Rhône	51
14.2.1.	Modalités de mise en œuvre et montant	52
15.	Dispositions applicables aux déchets produits par les services publics	54
15.1.	Services techniques des communes du SITOM	54
15.1.1.	Déchets de voirie	54
15.1.2.	Déchets verts	54
15.1.3.	Autres déchets	54
15.2.	Les bureaux des services publics	55
16.	Dispositions applicables aux déchets produits dans des conditions particulières	56
16.1.	Dans les salles des fêtes des communes du SITOM Sud Rhône	56
16.2.	Sur les marchés forains des communes du SITOM Sud Rhône	56
16.3.	Manifestations dans les communes de la CCVG ou la CCPO	57
16.4.	Manifestations dans les communes de la COPAMO	57
17.	Disposition pour la préservation de la propreté, de l'hygiène publique et de la sécurité	59
17.1.	Déchets interdits dans les bacs roulants	59
17.2.	Dépôts sauvages sur les espaces publics et privés, les sanctions possibles	59
17.2.1.	Les dépôts sauvages	59
17.2.1.	Non-respect des conditions de collecte des déchets	60
17.3.	La sécurité des personnes et des biens	60

18.	Contrôle du contenu des conteneurs et règles de collecte	62
18.1.	Modalités de contrôle des collectes par les agents du SITOM Sud Rhône et les agents de collecte	62
18.2.	Les incidences en cas de non-conformité	62
19.	Financement du service de collecte des déchets	63
19.1.	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	63
19.1.1.	Définition	63
19.1.2.	Méthode de calcul	63
19.1.3.	Redevable	64
19.1.4.	Réclamations et exonérations	64
19.2.	Redevance des activités professionnelles et des services publics : la redevance spéciale	64
19.2.1.	Définition	64
19.2.2.	Méthode de calcul et montant	65
19.2.3.	Périodicité	66
19.2.4.	Qui est redevable	66
19.2.5.	Obligation du redevable	66
19.2.6.	Exonérations	67
20.	Action de communication du SITOM Sud Rhône	68
20.1.	Site internet	68
20.2.	Animations scolaires	68
20.3.	Calendrier de collecte	68
20.4.	Actions ciblées pour améliorer la qualité du tri	68
20.5.	Formation de gardiens d'immeuble	69
20.6.	Formation du personnel communal	69
20.7.	Autocollants consignes de tri	69
20.8.	Affiches pour les locaux de stockage des déchets des copropriétés verticales et horizontales	69
20.9.	Affichettes	69
20.10.	Guides lors d'évènements	69
20.11.	Réunion d'informations au public	69
20.12.	SITOM Info	70
20.13.	Articles prêt à publier	70
20.14.	Messages panneaux lumineux	70
21.	Informations pratiques	71
22.	Sanctions	72
22.1.	Sanctions aux contrevenants à l'arrêté	72
22.2.	Sanctions en déchèteries	72
22.3.	Affichage du règlement	73
22.4.	Recours et réclamations	73
23.	Dispositions d'application du présent règlement	74
23.1.	La date d'application	74
23.2.	La modification du règlement	74
23.3.	Les clauses d'exécution	74

- Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la remise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- Vu le décret n°2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,
- Vu la feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 par la secrétaire d'Etat à la Transition écologique, son objectif de réduction de moitié des déchets ménagers mis en décharge, et celui de tendre vers 100% de plastiques recyclés,
- Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement relatif aux dépôts sauvages,
- Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-78, et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération de la Communauté de communes de la vallée du Garon le 4 mai 2004, de la Communauté de communes du pays Mornantais le 30 mars 2004, de la communauté de communes du pays de l'Ozon le 22 mars 2004, déléguant l'exercice de la compétence collecte des ordures ménagères au SITOM Sud Rhône,

- Vu la délibération du SITOM Sud Rhône du 18 juin 2003 confirmant sa transformation en syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-005 du 2 janvier 1995 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins,
- Vu les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la santé publique,
- Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône,
- Vu les articles 1520, 1521 et 1522 du Code Général des Impôts relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Vu le Code pénal, notamment les articles L.311-1, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

1. Cadre général/champs d'application

1.1. Traitement des déchets

Selon l'article L541-1 du Code de l'Environnement

- Modifié par la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 70 (V)
- Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 87

« II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) Le recyclage ;*
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) L'élimination ;*

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes. »

1.2. Compétence du SITOM : collecte, élimination et valorisation de déchets

Le SITOM Sud Rhône détient l'exercice de la compétence collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ce qui exclut les déchets professionnels. Cette compétence s'applique sur la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), sur la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG), sur la communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO).

Ces missions sont exercées par contrats pour le compte du SITOM Sud Rhône par des prestataires de services via des marchés publics.

1.3. Définition de l'élimination

L'article L541-2 du code de l'environnement, modifié par l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 mentionne que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

1.4. Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 1, mentionne le principe de « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement du service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Au-delà de 500 litres de déchets produits par semaine et par lieu de collecte, la collecte des gros producteurs non ménagers est soumise au paiement d'une redevance spéciale dont le montant est proportionnel au volume hebdomadaire collecté et aux coûts de traitement (déduction faite de la TEOM). Néanmoins, ces importants producteurs peuvent faire appel à une prestation privée et être exonérés de TEOM par la communauté de communes.

2. Définition des déchets ménagers et déchets assimilés

2.1. Définition générale

Les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent les déchets décrits au 2.2.

2.2. Typologie des déchets ménagers et assimilés

2.2.1. Déchets recyclables

2.2.1.1. Collecte sélective en porte à porte

- Flacons et bouteilles en plastique : bouteilles d'eaux minérales/gazeuses, de sodas, de jus de fruit, de lait, de sauce, de yaourt à boire, bidons de lessives, flacons de gel douche, de shampoing, de produit d'entretien, cubitainers.
- Pots et barquettes en plastique : pots de yaourts, barquettes alimentaires en plastique transparents, en polystyrène
- Films en plastique : films entourant les packs et paquets, films étirables, sachets de produits surgelés, sacs en plastiques
- Emballages métalliques : ils sont en aluminium ou en acier, ce sont les aérosols, les barquettes alimentaires, les boîtes de conserve, les canettes vides, bouteilles de sirops...
- Briques alimentaires : ce sont les emballages liquides alimentaires par exemples les briques de jus de fruit, de lait, de crème fraîche, ...
- Cartonnettes : constituées de carton fin, ce sont les boîtes de lessive, de biscuits, de céréales, les emballages entourant les différents desserts, les mandrins (ayant servi de support à des feuilles d'aluminium, du papier toilette, du papier essuie-tout ...), les cubitainers vidés de leur poche plastique, ...
- Journaux-magazines : magazines, revues, publicités/prospectus, journaux, papiers de bureaux, cahiers (sans couverture plastique), catalogues, annuaires, papiers cadeau, enveloppes (avec ou sans fenêtres), sacs en papier, papier kraft.

2.2.1.2. Collecte sélective en apport volontaire

- Verre : ce sont les bocaux, les bouteilles d'emballage alimentaire, ... débarrassés de leur couvercle/bouchon.

- Flacons et bouteilles en plastique ; Pots et barquettes en plastique ; Films en plastique ; Emballages métalliques ; Briques alimentaires ; Cartonnettes... comme définis au 2.2.1.1
- Journaux-magazines : comme définis au 2.2.1.1.

2.2.1.3. Collecte sélective à la déchèterie

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et peut varier d'une déchèterie à l'autre en fonction des capacités d'accueil et de l'évolution des filières de traitement. Les déchets acceptés ou non par les différentes déchèteries sont indiqués au chapitre 2.2.1.3.1.

2.2.1.3.1. Déchets acceptés

- Encombrants, matériaux et objets composites : tels que la moquette, les meubles, la literie, le polystyrène... Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur poids, de leur volume, de leur composition ou nature, ils ne peuvent pas être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.
- Ferrailles : éléments constitués de métal comme les vélos, les tuyauteries, cuves...
- Fenêtres (déchetteries de Chaponnay, St Symphorien d'Ozon, Ternay, Mornant-la liste est susceptible d'évoluer)
- Gravats : ces déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact. Ce sont les déblais, les graviers, les cailloux, la terre cuite et les gravats issus de la démolition, du terrassement (pour le recyclage, ces déchets doivent être exempts de verre, de plastique, de plâtre, de fibrociment, ...).
- Déchets verts : ils sont d'origine végétale, ce sont des déchets issus du jardin (feuilles, taille de haie, tonte ...).
- Cartons : de grande taille, ce sont les emballages de l'électroménager, des meubles ...
- Meubles : matelas, literie, armoires, chaises...en plastique, ferraille, bois...dans les déchetteries de Chaponnay, Ternay, Brignais, Chaponost et Mornant la liste est susceptible d'évoluer
- DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques, le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur ...), le gros électroménager hors froid (cuisinière, machine à laver, lave-vaisselle, ...), le petit électroménager

(sèche-cheveux, fer à repasser, grille-pain ...), les écrans (télévisions, ordinateurs ...) et les téléphones portables.

- Plâtre : les plaques de plâtre
- Batteries de véhicules
- Piles et accumulateurs : pile bâton, pile bouton, piles rechargeables...
- Cartouches d'encre : imprimantes jet d'encre, laser
- Lampes : néons, ampoules basse tension, lampes halogènes, tubes fluorescents
- Capsules de café en aluminium : de type Nespresso
- Radiographies
- Huiles minérales et végétales
- Déchets dangereux (déchets diffus spécifiques) : acides (sulfurique, chlorhydrique, de batterie, organique ...), bases (organiques, soude, ammoniacale), huiles et hydrocarbures en dépôt inférieur à 50 litres, diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, « white spirit », alcool à brûler), produits pâteux, peintures, teintures, vernis, produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, cires, vitrificateurs), produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, engrais, désherbants, produits de traitement du jardin, ...).
- Bois : traités ou non
- Pneus de VL sans jante

2.2.1.3.2. Déchets interdits

- L'amiante : plaques en fibrociment (amiante liée)
- Les DASRI - Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux
- Les ordures ménagères
- Les déchets radioactifs
- Les matières dangereuses, inflammables, corrosives, explosives : fusées de détresse, fumigènes, signaux de parachute, feux à main, cartouches de fusil ...
- Éléments contenant des PCB ou PCT - (polychlorobiphényles) et (polychloroterphényles)
- Les déchets des professionnels
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Boues et matières de vidange : de fosses septiques ...
- Plastiques agricoles
- Excréments humains ou animaux
- Déchets qui, de par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels
- Bonbonnes de gaz
- Fusée de détresse ou tout type de matières explosives

2.2.1.4. Autres collectes sélectives

- DASRI : les déchets d'activité de soins à risques infectieux peuvent être rapportés dans les pharmacies participant à la collecte de ceux-ci.
- Médicaments : ils peuvent être ramenés dans les pharmacies participant au réseau Cyclamed.
- Pneumatiques : ceux-ci doivent être laissés dans les garages lors du changement de pneus (principe du 1 pour 1) ou en déchetteries de Ternay, St Symphorien d'Ozon, Mornant et Brignais.
- Bouteilles de gaz : le possesseur devra les restituer au vendeur.
- Vêtements, chaussures, linge de maison, petite maroquinerie et chutes de tissus : peuvent être collectés via les silos du Relais Bourgogne et ceux d'autres associations (Ecotextile, Framinex, ...). Le SITOM Sud Rhône peut informer les habitants sur les lieux de collecte (ou consulter sinon le site <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>)

2.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)

2.2.2.1. Déchets considérés comme OMR

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- Les déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux (débris de verre, balayures, ...) dont les déchets recyclables ont été enlevés.
- Les déchets assimilés provenant du domaine artisanal et commercial déposés à la collecte, ceux-ci sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et des bureaux. Une redevance spéciale est opérationnelle dès que le volume de 500 litres présenté à la collecte hebdomadaire est dépassé.
- Les déchets issus des foires, marchés, lieux de manifestations, rassemblés en vue de la collecte et le traitement par le SITOM Sud Rhône, la redevance spéciale s'applique si le seuil de 500 litres d'OMR hebdomadaires est dépassé, par les collectivités locales (mairies, cantines, ...), entreprises privées, commerçants...
- Les déchets provenant de bâtiments publics (écoles, mairie, collèges...), présentés dans les mêmes conditions, la redevance spéciale s'applique si le seuil de 500 litres hebdomadaires est dépassé.

Tout déchet n'entrant pas dans les catégories spécifiées ci-dessus fera l'objet d'une étude par le SITOM Sud Rhône.

2.2.2.2. Déchets non considérés comme résiduels

Les déchets non considérés comme des ordures ménagères résiduelles ne seront pas acceptés à la collecte.

Sont considérés comme non résiduels :

- les gravats provenant des travaux de toute nature
- les encombrants et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les ordures ménagères du fait de leur dimension et/ou de leur poids, nature/composition ceux-ci sont destinés aux déchèteries.
- les végétaux (branchages, tontes de gazon, ...)
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets OMR, ne sont pas acceptés.
- les déchets recyclables (comme décrit au 2.2.1.1. et au 2.2.1.2.)
- les déchets décrits aux 2.2.1.3. – 2.2.1.4.
- les déchets de l'assainissement
- les excréments humains et animaux
- les cadavres d'animaux
- les déchets radioactifs
- les OMR faisant l'objet d'un contrat privé ne sont pas acceptés par le SITOM Sud Rhône.
- les déchets contaminés (DASRI) provenant des particuliers, des établissements de soins issus des professions médicales

2.3. Les déchets ménagers assimilés des commerces, de l'artisanat et des services

2.3.1. Définition de déchets assimilés

Les déchets ménagers assimilés aux déchets ménagers sont produits par les établissements artisanaux, industriels et commerciaux, les établissements publics, les collectivités, les écoles dans le cadre de leurs activités. Ce sont des déchets qui peuvent être collectés et traités de la même manière que les déchets des habitations.

2.3.2. Les limites définies en raison de sujétions techniques

2.3.2.1. Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui ne relèvent pas de la compétence du SITOM Sud Rhône sont ceux qui de par leur taille, leur nature, leur localisation, leur traitement spécifique, nécessitent de mettre en place des techniques différentes ou des moyens spécifiques à ceux utilisés pour l'élimination des déchets des ménages.

2.3.2.2. Les sujétions liées aux volumes collectés

Au-delà de 500 litres de déchets produits par semaine et par lieu de collecte, la collecte des gros producteurs non ménagers est soumise au paiement d'une redevance spéciale dont le montant est proportionnel au volume hebdomadaire collecté et aux coûts de traitement (déduction faite de la TEOM). Néanmoins, ces importants producteurs peuvent faire appel à une prestation privée et être exonérés de TEOM par la communauté de communes.

2.4. Les déchets non ménagers : déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux

Ils ne sont pas assimilables aux ordures ménagères, ce sont notamment des déchets à risques infectieux, toxiques, explosifs ... dont la collecte et le traitement nécessitent des techniques particulières. Il appartient donc aux producteurs de ces déchets non ménagers de prendre les dispositions nécessaires pour les évacuer et les traiter.

3. Les conteneurs à déchets

3.1. Conformités des conteneurs

Les bacs destinés à recevoir les ordures ménagères ou la collecte sélective doivent répondre à la norme NF EN-840 ou équivalente.

3.2. La mise à disposition, la propriété et l'entretien des conteneurs

3.2.1. Les conteneurs individuels « bac jaune »

Les « bacs jaunes » sont réservés à la collecte des emballages ménagers recyclables (EMR) et journaux-magazines. Ils sont mis à disposition par le SITOM Sud Rhône. Le bac contenant un autre type sera refusée. Les bacs jaunes restent attachés au bien immobilier, quels que soient les propriétaires successifs. Les bacs sont sous la responsabilité du détenteur.

Un changement de volume sera possible si besoin, et ce gracieusement.

3.2.2. Les conteneurs individuels « bac gris »

Les « bacs gris » sont réservés aux ordures ménagères résiduelles. Ils ne doivent en aucun cas, contenir des déchets recyclables ou considérés comme non assimilés aux ordures ménagères qui devront donc aller en déchèterie (*voir chapitre 2.2.1.2.1. et 11.*). Ces bacs sont préconisés par la recommandation R 437 de la CRAM car plus hygiéniques pour le citoyen et les agents de collecte, car ils évitent la dispersion des déchets sur la voie publique et préviennent les troubles musculosquelettiques des agents de collecte.

Ils sont à la charge financière des habitants (propriétaires), ils en ont la responsabilité. Le SITOM Sud Rhône propose, dans le cadre d'un appel d'offres, des tarifs spécifiques pour la commande de bacs compris entre 140 et 770 litres. Toute personne souhaitant acquérir un bac peut le faire par ses propres moyens à condition que celui-ci soit normalisé et équipé pour permettre une collecte prévue par le présent règlement.

Pour toute commande, s'adresser en mairies ou au SITOM Sud Rhône. Les livraisons ont lieu six fois par an dans celles-ci. Des bons de commande sont à

disposition en mairie et sur le site du SITOM. Le bon de commande accompagné du paiement doit être adressé au SITOM

3.2.3. Les bacs et les points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place en raison d'inaccessibilité des habitations par le camion de ramassage des ordures ménagères (impasse, ... car la CRAM interdit les demi-tours, les marches arrière, ...) ou de l'éloignement des maisons (zone rurale, hameaux ...). Les usagers doivent donc les utiliser en fonction du règlement de collecte.

Ils peuvent être mis en place pour les ordures ménagères ainsi que pour les déchets recyclables pour les communes ayant ce type de collecte.

3.2.4. Les silos collectifs de propriété publique déposés de manière permanente sur l'espace public pour la collecte des emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines et le verre.

Le SITOM Sud Rhône est propriétaire des silos aériens et prend à sa charge la fourniture, la maintenance, le renouvellement et le lavage des conteneurs placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques. Les communes peuvent acquérir si elles le souhaitent, des conteneurs enterrés pour les centres-villes. Pour cela, elles doivent se mettre en contact avec le SITOM Sud Rhône (*voir chapitre 21.*) pour définir la participation de chacun.

3.3. Les recommandations de nettoyage et de maintenance des conteneurs

Chaque personne (propriétaires, syndics, bailleurs, copropriétaires) possédant un bac gris et/ou jaune est tenue de le maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement. Le lavage des bacs de regroupement disposés sur le territoire syndical, destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective revient aux services techniques communaux. Le ramassage des dépôts d'ordures ménagères et assimilés autour des bacs de regroupement est du ressort des communes.

La fourniture de pièces détachées pour les bacs jaunes est assurée par le SITOM Sud Rhône (couvercle, roues, axes de roue cassés ...). Les bacs gris appartenant aux habitants, c'est à eux d'en assurer la maintenance.

Tous les bacs doivent être lavés et désinfectés autant que possible avec un produit respectueux de l'environnement. A noter qu'il est interdit de laver les bacs à ordures ménagères sur le domaine public routier afin d'éviter tout problème d'hygiène et de sécurité.

Les petites poubelles incorporées dans les silos à verre pour recueillir les bouchons et couvercles doivent être vidées régulièrement par les communes dans le cadre de leur mission d'entretien de la voirie. Ces bouchons et couvercles doivent rejoindre un bac ou un silo jaune pour pouvoir être recyclés.

Le SITOM Sud Rhône se charge de laver 1 fois par an tous les silos et assure une désinfection intérieure pour les silos à ordures ménagères résiduelles 2 fois par an.

3.4. Les préconisations de dimensionnement des conteneurs

Les conteneurs fournis par le SITOM Sud Rhône ou ceux achetés par les particuliers doivent avoir un volume adapté au nombre de personne(s) vivant dans le même foyer. Les volumes des bacs ont été déterminés en fonction de la quantité de déchets produite quotidiennement par un habitant.

Les dotations pour les bacs sont les suivantes :

Nombre de personnes au foyer	Volume bac gris en litres	Volume bac jaune en litres
1 à 2	140	180
3 à 4	180	240
5 à 6	240	340
7 à 8	340	500
9 à 12	500	660
13 à 16	660	770
17 à 20	770	

Pour les silos destinés à recevoir le verre, les emballages ménagers et les journaux-magazines (principalement sur la COPAMO), le SITOM Sud Rhône définit le nombre de silos nécessaire en fonction du type d'habitat et de la population concernée.

4. Prescriptions et recommandations techniques des locaux de stockage

Tous les nouveaux bâtiments collectifs et les locaux professionnels susceptibles de produire des déchets assimilés doivent posséder un local de stockage des déchets.

4.1. Les prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieurs

4.1.1. Les recommandations techniques sur les accès

La largeur de la porte doit être au minimum de 0,90 mètre pour faciliter la manœuvre des plus gros bacs et disposer d'une ouverture sur l'extérieur pour des raisons de sécurité incendie. La circulation des bacs doit être facilitée par l'absence de marche et dans l'idéal de seuils, avec des pentes de 6% maximum.

4.1.2. Le dimensionnement de la surface de stockage

La surface du local doit être suffisante de manière à contenir et manœuvrer les bacs aisément. Pour cela, il convient d'avoir une surface deux fois plus importante que la surface totale qu'occupent les bacs. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 mètres. Le rapport longueur/largeur doit être inférieur à 2 en fonction du nombre de bacs. Il faut prévoir un couloir de circulation d'un mètre entre les bacs.

Nombre de personnes au foyer	Volume bac gris en litres	Emprise au sol en m ² , à augmenter de 15% pour déterminer la surface du local	Volume bac jaune en litres	Emprise au sol en m ² , à augmenter de 15% pour déterminer la surface du local
1 à 2	140	0,26	180	0,35
3 à 4	180	0,35	240	0,42
5 à 6	240	0,42	340	0,53
7 à 8	340	0,53	500	0,82
9 à 12	500	0,82	660	0,98
13 à 16	660	0,98	770	0,98
17 à 20	770	0,98		

4.1.3. L'équipement du local et ventilation

Le local doit être suffisamment éclairé. Les revêtements doivent être choisis pour permettre un entretien facile ainsi qu'une bonne hygiène. Il est préconisé de nettoyer et désinfecter une fois par mois les locaux de stockage. Le local doit contenir un poste de lavage et donc une évacuation des eaux.

Le local doit être ventilé.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage de 100 lux ;
- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;

4.1.4. La signalétique dans les locaux de stockage

La signalétique doit montrer de façon claire, la présence d'une collecte sélective. L'administrateur d'immeuble doit afficher les documents fournis gratuitement par le SITOM Sud Rhône (consignes de tri, calendrier de collecte...).

4.2. Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieurs

Afin de dissimuler les bacs stockés à l'extérieur, il est recommandé de réaliser des locaux extérieurs avec un muret ou une palissade opaque de 1,40 mètre de hauteur et une porte de 2 mètres minimum (ou pas de porte du tout). Le local ne doit pas être verrouillé et toujours accessible pour les ripeurs.

4.2.1. Détermination du nombre de conteneurs et leur capacité

Les tailles et le nombre de conteneurs sont déterminés de façon identique pour les « bacs jaunes » et les « bacs gris » en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte. Le SITOM Sud Rhône doit être associé dès la conception du bâtiment pour préconiser ou vérifier l'aménagement et l'accessibilité des locaux de stockage au regard du nombre d'habitants et leur accessibilité.

4.2.2. La localisation

Les conteneurs doivent être disposés à proximité du domaine public ou sur le domaine public après accord de la commune. Les locaux de stockage doivent être implantés de manière à exclure les marches arrière et la collecte bilatérale.

Le local de stockage extérieur est comme les locaux intérieurs, soumis à des recommandations techniques (se référer au *chapitre 4.1.1*). Il faut prévoir un « bateau » sur la bordure du trottoir.

4.3. Locaux de stockage des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Tous les locaux commerciaux et artisanaux doivent posséder un lieu de stockage proportionné à leur volume de déchets. Pour cela, un emplacement doit être prévu, adapté au volume présenté et accessible aux agents de collecte.

Des exemples de ratios de production de déchets pour les commerces et bureaux peuvent servir de référence afin de dimensionner les locaux :

- Commerces alimentaires bars -restaurants :

Production journalière estimée à 3 litres par m² de cellule commerciale

- Autres activités

Production journalière estimée à 1 litre par m² de cellule commerciale

- Pour les bureaux :

La production globale de déchets peut être établie à partir de ratios indicatifs :

- 0,3 litre de déchets produits par m² de bureau et par jour
- ou 2 litres par agent et par jour

La production de déchets pour les bureaux est composée en grande quantité de papiers cartonnettes recyclables. Le SITOM Sud Rhône peut distribuer des caisses pour en faciliter le tri dans les bureaux.

Les cartons bruns sont à déposer gracieusement en déchetterie car la filière du recyclage est spécifique

5. Prescriptions techniques des aires de stockage

5.1. Dispositions spécifiques aux aires de stockage existantes à la date du présent arrêté

Peut constituer une aire de stockage un espace où le sol est stabilisé, cimenté ou goudronné. Elle doit être dimensionnée en fonction du nombre de conteneurs qu'elle va accueillir pour les manipuler sans difficulté, à proximité de la voie afin de faciliter la collecte et maintenue dans un bon état de propreté.

5.2. Dispositions spécifiques aux aires de stockage dont la date de création est postérieure à la date de l'approbation du présent règlement

Les nouveaux lotissements, hameaux, etc. pourront posséder une aire de stockage pour contribuer au bon fonctionnement de la collecte.

Le SITOM Sud Rhône doit être associé dès la conception des opérations d'urbanisme afin de définir les meilleures modalités de collecte des déchets (porte-à-porte ou aires aux dimensions adaptées).

6. Dispositions des voiries applicables en collecte

6.1. Les dispositions générales applicables aux voies publiques et privées

Le camion de collecte doit circuler en respectant le code de la route et en marche avant (sauf retournements en marche arrière autorisés). Des demi-tours sont à envisager dans les impasses, il faut donc que des aires de retournement (illustration n°1) soient aménagées en sachant que pour des raisons de sécurité des piétons et des agents de collecte, le camion ne peut pas faire une marche arrière sur une longueur supérieure à celle du camion (Cf. Recommandation de la CRAM).

Les quatre types d'aires de retournement autorisées (cotes minimales hors obstacles)

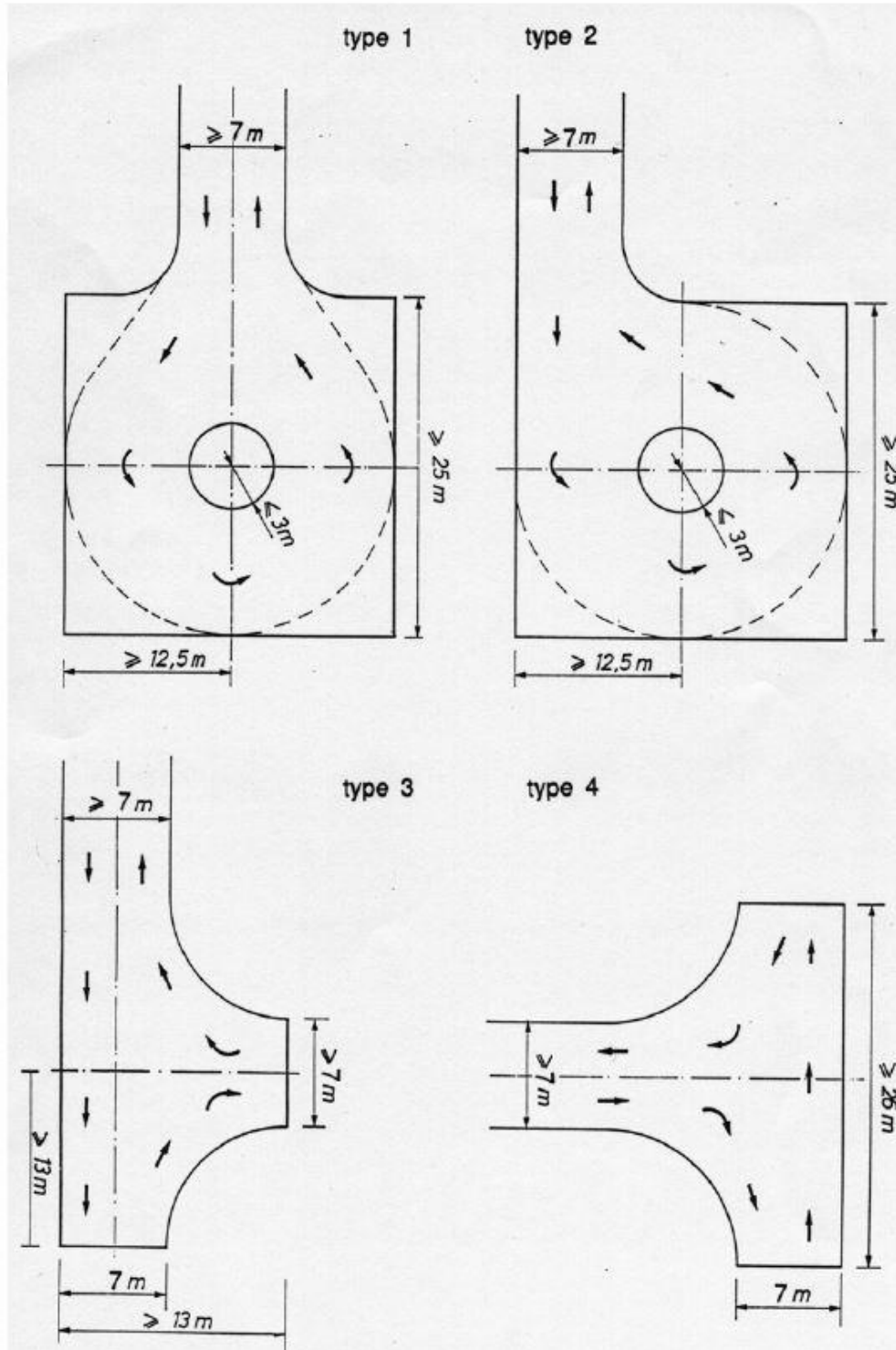


Illustration n°1 : Les quatre types d'aire de retournement conformes

Des marches arrière peuvent être tolérées, c'est le cas pour les zones de retournement de type 3 et 4. Dans le cas où, l'aire de retournement ne correspond à aucune de celles conformes, une marche arrière peut être tolérée avec une permission si l'unique marche arrière n'excède pas la longueur totale du camion, si le prestataire a estimé que l'essai était concluant et si toutes les mesures de sécurité sont remplies vis-à-vis des piétons et du personnel de collecte.

Pour assurer la sécurité des agents et faciliter la collecte des déchets, la chaussée doit être adaptée au passage de poids lourds et avoir une pente maximale de 10%. Elle doit être maintenue en bon état. Elle ne doit pas :

- présenter de virage ne permettant pas l'accès au véhicule (rayon externe au minimum de 12,50 mètres),
- posséder de fortes ruptures de pente,
- posséder des dispositifs type « gendarmes couchés » (les ralentisseurs doivent être conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P98-300 sur les ralentisseurs de type trapézoïdal ou dos d'âne),
- être encombrée (objets, voitures, ...),
- posséder des dévers dangereux et être glissante.

La largeur minimum de la voie à sens unique est de 3 mètres (hors obstacle).

Le revêtement de la chaussée doit être de nature à accepter le passage de véhicules lourds afin de ne pas les détériorer.

Tous les obstacles doivent être supprimés tels que les haies, les arbres, les enseignes, les parasols, ... Les arbres en bordure de voirie doivent être élagués à hauteur de 4,20 mètres pour permettre la collecte dans de bonnes conditions. Cet élagage est à la charge des propriétaires dans le cas d'un terrain privé et à celle de la commune dans le cas d'un domaine public.

6.2. Les dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de travaux sur une voirie, la commune doit transmettre les arrêtés et en informer le SITOM Sud Rhône (au moins 3 à 4 jours avant) afin que les dispositions soient prises avec les prestataires pour gérer la collecte.

En cas de stationnement d'un véhicule gênant sur la chaussée, la collecte peut être interrompue. Dans ce cas-là, le prestataire informe le SITOM Sud Rhône ; une affichette peut être posée sur le pare-brise de ce véhicule. La police municipale peut être informée afin de prendre les dispositions qui s'imposent pour libérer le passage du véhicule de collecte.

6.3. Les dispositions spécifiques aux voies privées à la date du présent règlement

Une convention tripartite signée entre le prestataire de collecte, le SITOM Sud Rhône et le ou les propriétaire(s) est obligatoire. Comme suite à cette convention, le prestataire ou le SITOM Sud Rhône ne seront pas tenus responsables en cas de dégradation de la chaussée.

Toutes les dispositions doivent être prévues pour le passage du camion de collecte (ouverture de portail, non stationnement de véhicules y compris la remise en état de la chaussée lorsque cela est nécessaire...).

7. Organisation de la collecte des ordures ménagères en porte à porte

7.1. Définition

Le service de collecte des ordures ménagères en porte à porte s'effectue sur la totalité du territoire du SITOM Sud Rhône. Les ordures ménagères doivent être présentées dans des bacs conformes et correctement entretenus (*voir chapitres 3.1. – 3.2.2. – 3.3. – 3.4.*) en limite de propriété ou aux lieux de regroupement prévus. La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige une collecte des ordures ménagères et accorde aux collectivités territoriales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages. C'est l'exercice de cette compétence qui est déléguée par les communautés de communes au SITOM Sud Rhône.

En outre, la collecte des OMR en apport volontaire en silos enterrés est adaptée au centre-ville. Cela libère de l'espace sur les trottoirs et évite le passage de camions-bennes aux endroits les plus contraints du centre-ville.

CITEO ne préconise pas le mode de collecte en porte-à-porte sur les tissus ruraux et semi-ruraux : « *si le porte-à-porte peut être tout à fait pertinent dans les milieux urbains, ce service l'est beaucoup moins à mesure que la densité diminue. En secteur rural, le porte-à-porte devient extrêmement coûteux en raison des kilomètres parcourus par les camions de collecte et les arrêts nombreux. Nous assistons ainsi aujourd'hui à un retour en grâce de l'apport volontaire.* » Directeur d'Eco Emballages - CITEO

7.2. Fréquence et jour de collecte

Le SITOM Sud Rhône a établi une fréquence de collecte des déchets ménagers en fonction des communes et du tissu urbain.

7.3. Consignes

Les bacs de collecte des ordures ménagères, ne doivent en aucun cas contenir des déchets recyclables (*voir chapitres 2.2.1.1. – 2.2.1.2.*) ou des déchets considérés comme non assimilés aux ordures ménagères (déchets destinés à la déchetterie - *voir chapitre 2.2.1.3. - 11.*). De plus, les déchets énoncés au *chapitre 16.1.* sont interdits. Le broyage et le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme un usage anormal et donc interdit (la capacité des conteneurs est limitée en poids).

Les bacs seront déposés sur le domaine public et les poignées dirigées de préférence vers la chaussée.

7.4. Récipients de collecte

Les bacs destinés à recevoir des ordures ménagères sont de couleur grise et doivent répondre à la norme NF EN-480 ou équivalente. Ils sont conseillés par la recommandation R-437 car plus hygiéniques et adaptés à la collecte par les bennes à ordures ménagères (*voir chapitres 3.2.2. – 3.3. – 3.4.*).

En cas de casse d'un bac non conforme à la norme NF EN-480 ou équivalente et en fonction de sa vétusté (supérieure à 5 ans), le service de collecte n'est pas responsable.

7.5. Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place en raison d'inaccessibilité du véhicule de collecte des ordures ménagères aux habitations, de l'éloignement des maisons (zone rurale, hameaux ...). Les usagers doivent donc les utiliser en respectant le règlement de collecte.

7.6. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Les bacs seront déposés sur le domaine public (trottoir ou bord de la chaussée) en respectant la circulation des piétons et véhicules.

7.7. Zones de stockage

Tous les nouveaux bâtiments collectifs, les locaux professionnels et les bâtiments subissant des rénovations (nécessitant un permis de construire), susceptibles de produire des déchets assimilés doivent avoir une zone de stockage destinée à leur collecte.

Peut constituer une zone de stockage (*voir chapitre 5.*), un espace où le sol est stabilisé, cimenté, goudronné ou un local comme décrit au *chapitre 4*. Elle doit être dimensionnée en fonction du nombre de conteneurs qu'elle va accueillir afin de les manipuler sans difficulté, à proximité de la voie afin de faciliter la sortie des bacs et maintenue dans un bon état de propreté.

7.8. Sortie et retrait des bacs

Les bacs doivent être sortis la veille ou bien le matin avant 6h avant le passage du véhicule. Ils doivent être rentrés dans les plus brefs délais après le passage du véhicule de collecte ou maximum avant la fin du jour de collecte.

7.9. Entretien des bacs

7.9.1. Bacs individuels

Les usagers doivent entretenir leur bac régulièrement en le lavant, le désinfectant avec un produit respectueux de l'environnement et hors domaine public afin d'éviter tout problème de sécurité.

7.9.2. Bacs collectifs entreposés dans des locaux communs

Chaque personne (syndics, bailleurs, copropriétaires) possédant un bac gris est tenue de le maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement. Tous les bacs doivent être lavés et désinfectés autant que possible avec un produit respectueux de l'environnement. A noter qu'il est interdit de laver les bacs à ordures ménagères sur le domaine public routier afin d'éviter tout problème de sécurité. De plus, les locaux communs doivent aussi être nettoyés et désinfectés.

7.9.3. Bacs rassemblés à un point de regroupement et situés sur le domaine public

Le lavage des bacs de regroupement disposés sur le territoire syndical, destinés à la collecte des ordures ménagères, appartient aux services techniques communaux.

8. Règles et modalités de fonctionnement de la collecte sélective en porte à porte

8.1. Définition

Le service de collecte des déchets recyclables en porte à porte s'effectue sur la partie semi-urbaine du territoire syndical par un prestataire de service titulaire du marché.

Les emballages et les journaux-magazines recyclables doivent être présentés dans des bacs jaunes conformes et correctement entretenus (*voir chapitres 3.1. – 3.2.1. – 3.3. – 3.4.*) en limite de propriété ou aux lieux de regroupement prévus. La loi du 15 juillet 1975 modifiée oblige à une collecte des ordures ménagères et accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages.

8.2. Fréquence et jours de collecte

La collecte des « bacs jaunes » s'effectue une fois tous les quinze jours pour les communes disposant de la collecte sélective en porte à porte. Un calendrier est distribué pour connaître les jours de collecte et leur rattrapage les jours fériés.

8.3. Conteneurs

Les « bacs jaunes » sont obligatoires et réservés à la collecte des emballages et journaux-magazines. Ils sont mis à disposition des administrés par le SITOM Sud Rhône et répondent à la norme NF EN-840 ou équivalent. Ils restent attachés au bien immobilier, quels que soient ses propriétaires successifs. En cas de changement du nombre de personnes résidant dans le même foyer, la capacité du bac peut être modifiée.

Chaque personne (propriétaires, syndics, bailleurs, copropriétés) possédant un bac jaune est tenue de le maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

La fourniture de pièces détachées (couvercle, roue, axe de roue cassés ...) pour ces bacs est assurée par le SITOM Sud Rhône. Les bacs sont sous la responsabilité du détenteur.

Tous les bacs doivent être lavés et désinfectés autant que possible avec un produit respectueux de l'environnement. A noter qu'il est interdit de laver les bacs de

collecte sélective sur le domaine public routier afin d'éviter tout problème d'hygiène et de sécurité.

8.4. Point de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place en raison de l'impossibilité d'accès par le camion de ramassage de la collecte sélective aux habitations (impasse, ...), de l'éloignement des maisons (zone rurale, hameaux ...). Les usagers doivent donc les utiliser en fonction du règlement de collecte.

Le lavage des bacs de regroupement destinés à la collecte sélective appartient aux services techniques communaux.

8.5. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Les bacs seront déposés sur le domaine public (trottoir ou bord de la chaussée) en respectant la circulation des piétons et véhicules.

8.6. Zones de stockage

Tous les nouveaux bâtiments collectifs, les locaux professionnels et les bâtiments subissant des rénovations nécessitant un permis de construire, susceptibles de produire des déchets recyclables doivent avoir une zone de stockage destinée à leur collecte.

Peut constituer une zone de stockage (voir *chapitre 5.*) un espace où le sol est stabilisé, cimenté, goudronné ou un local comme décrit au *chapitre 4.* Elle doit être dimensionnée en fonction du nombre de conteneurs qu'elle va accueillir afin de les manipuler sans difficulté, à proximité de la voie afin de faciliter la sortie des bacs et maintenue dans un bon état de propreté.

8.7. La présentation de conteneurs à la collecte

Seuls les « bacs jaunes » seront présentés à la collecte. Ils seront déposés sur le domaine public (trottoir ou bord de la chaussée) en respectant la circulation des piétons et véhicules. Les poignées seront dirigées vers la chaussée.

Les bacs doivent être sortis la veille ou bien le matin avant 6h avant le passage du véhicule. Ils doivent être rentrés dans les plus brefs délais après le passage du véhicule de collecte.

Le camion de collecte peut être amené à changer son circuit habituel et son horaire habituel de passage en raison d'éventuels travaux, accidents, intempéries, engorgement du trafic.

8.8. Consignes de tri

Seuls les matériaux indiqués au chapitre 2.2.1.1. sont à déposer en vrac (sans sac), vidés de leur contenu et compressés dans les bacs jaunes. A noter que la liste des déchets recyclables pourra s'étoffer en fonction des évolutions techniques.

Il ne faut pas imbriquer les emballages les uns dans les autres.

Les déchets d'emballages doivent être vides, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

8.9. Règles dans des conditions particulières

8.9.1. Jours fériés

Si le jour de collecte est férié, la collecte peut être avancée ou différée. Un calendrier sera prévu à cet effet et transmis par le SITOM Sud Rhône en fin d'année civile dans les journaux communaux en partenariat avec les communes. Ce calendrier est accessible sur le site internet du SITOM Sud Rhône : www.sitom-sud-rhone.com

8.9.2. Intempéries

En cas d'intempéries, le SITOM Sud Rhône règle la situation au cas par cas et en fonction des conditions de circulation et des possibilités techniques et réglementaires de faire rouler les poids lourds.

8.9.3. Travaux et manifestations

En cas de travaux ou manifestations, des points de regroupement peuvent être mis en place ; les arrêtés de travaux seront fournis par les communes. Ils sont transmis ensuite au prestataire concerné. Le SITOM Sud Rhône et la commune concernée décident et informent les usagers de la mise en place et du positionnement des bacs de regroupement de collecte. En cas d'impossibilité pour les habitants de regrouper les bacs, le SITOM Sud Rhône peut fournir occasionnellement des bacs de regroupement d'une capacité plus importante afin de faciliter la collecte.

Les demandes de prêts de bacs doivent parvenir au SITOM Sud Rhône au minimum trois semaines avant la date de ladite manifestation. En-deçà de ce délai, les demandes seront honorées en fonction des stocks disponibles.

Pour les travaux, si des difficultés importantes empêchent la mise en place de ces conditions particulières, le SITOM Sud Rhône peut proposer le passage d'une petite benne à ordures ménagères à la charge des communes.

9. Règles et modalités de fonctionnement de la collecte sélective en apport volontaire

9.1. Définition

Le service de collecte des déchets recyclables en apport volontaire s'effectue sur tout le territoire syndical (COPAMO, CCVG, CCPO) par un prestataire de service titulaire du marché.

Les points d'apport volontaire se composent de silos destinés à recueillir chacun un flux différent : les emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines et le verre.

Cette collecte est le schéma adopté sur les territoires dont le tissu urbain est desserré, avec une densité de population faible, tandis qu'elle vient en complément de la collecte sélective en porte-à-porte pour certaines communes plus urbaines.

9.2. Zone de stockage en domaine public et privé

9.2.1. Conditions

Les silos devront être déposés sur une surface stable et plane. Le sol doit être minima recouvert de graviers. Des places de stationnement auprès des silos sont nécessaires afin de faciliter la dépose et la collecte des déchets.

9.2.2. Domaine public

La création d'un point d'apport volontaire fait l'objet d'un accord mutuel entre le SITOM Sud Rhône et la commune concernée. L'aménagement de la surface destinée à accueillir les silos est à la charge de la commune.

9.2.3. Domaine privé

Des silos peuvent être mis en place sur le domaine privé. Pour cela, le gisement du matériau correspondant au silo demandé doit être évalué. Si le gisement est suffisant, l'implantation d'un silo est envisageable. Le silo est alors vidé sur appel de la personne l'ayant demandé.

9.3. Localisation des silos par rapport aux habitations

Les silos devront être placés de manière à être accessibles pour le plus d'usagers possible. Il n'y a aucune distance réglementaire à respecter entre une habitation et les silos. La localisation de ceux-ci sera le fruit d'un consensus entre la mairie et le SITOM Sud Rhône. L'éco-organisme CITEO recommande une dotation de 1 silo pour 200 habitants.

9.4. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

L'emplacement des silos ne devra pas se situer sous des réseaux électriques ou téléphoniques situés à moins de 9 mètres de haut. Il en est de même pour les hangars, les halles, ... Pour les silos enterrés, il faut aussi prendre en compte les réseaux souterrains. Généralement, il faut des fouilles d'une profondeur de 2,7 à 3 mètres.

Les silos ne devront pas compromettre la sécurité des piétons et des véhicules.

Afin que le camion de collecte puisse vider les silos et manœuvrer sans trop de contraintes, l'emplacement sera étudié de manière minutieuse, sur photographie, plan et sur le terrain. Dans certains cas, le prestataire peut effectuer une simulation de collecte afin de voir si celle-ci peut être réalisée.

9.5. Heures de dépôts dans les silos

Les dépôts de déchets dans les silos ne peuvent pas se faire à toute heure, pour éviter les nuisances sonores et ainsi respecter la tranquillité du voisinage. Les habitants peuvent déposer leurs déchets recyclables entre 7 heures et 21 heures.

9.6. Collecte du verre

9.6.1. Fréquence de collecte

Le verre est collecté via le prestataire de service en fonction du conteneur et de la vitesse à laquelle il se remplit. Les silos sont vidés une fois par semaine environ en fonction du taux de remplissage de ceux-ci.

9.6.2. Conteneurs

Les conteneurs destinés à recevoir le verre ménager d'emballage sont des silos de couleur verte.

9.6.3. Consignes de tri

Doivent aller dans le silo pour le verre, les bouteilles, pots et bocaux en verre de différentes couleurs. Il est interdit de déposer dans ceux-ci de la faïence, des plats en verre, des vitres ou miroirs cassés, des ampoules, des néons, des pots en terre cuite, du pyrex, de la vaisselle et des pare-brises.

9.7. Collecte des emballages ménagers recyclables

9.7.1. Fréquence de collecte

Les emballages ménagers recyclables sont collectés par un prestataire de service en fonction du taux de remplissage du silo 1 à 2 fois par semaine.

9.7.2. Conteneurs

Les conteneurs destinés à recevoir les emballages ménagers recyclables sont des silos de couleur jaune ou partiellement jaune.

9.7.3. Consignes de tri

Peuvent être déposés dans le silo jaune les déchets d'emballages recyclables tels que les flacons et bouteilles en plastiques, les sacs et films plastiques, les pots et barquettes rigides en plastiques, les emballages métalliques, les briques alimentaires, les cartonnettes et les petits cartons bruns (voir définition de ces différents types de déchet au *chapitre 2.2.1.1.*).

Les emballages doivent être compactés mais pas imbriqués les uns dans les autres.

Les déchets d'emballages recyclables souillés ne doivent pas être mis dans le silo (carton de pizza plein d'huile par exemple). Les déchets d'emballages doivent être vides, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

9.8. Collecte des journaux-magazines

9.8.1. Fréquence de collecte

Les journaux-magazines sont collectés par un prestataire de service en fonction du taux de remplissage du silo 1 fois par semaine.

9.8.2. Conteneurs

Les conteneurs destinés à recevoir tous les papiers, journaux et magazines sont de couleur bleue.

9.8.3. Consignes de tri

Dans les silos bleus, sont collectés les magazines, les revues, les publicités/prospectus, les journaux, les papiers de bureaux, les cahiers (sans couverture plastique), les catalogues, les annuaires, les livres, les papiers cadeau, les enveloppes, les sacs en papier (non souillé), le papier kraft ...

Ne sont pas admis les classeurs, les spirales, les couvertures et pochettes plastiques... Il faut éviter au maximum les agrafes et le scotch.

9.9. Collecte des textiles

La collecte des textiles a été mise en place afin d'assurer leur recyclage et/ou leur réemploi sur tout le territoire. Plusieurs associations collectent les textiles sur le territoire, dont une en particulier : Le Relais 42.

9.9.1. Cadre du partenariat

Un accord de partenariat permet de préciser les devoirs et les droits du Relais 42 vis-à-vis du SITOM Sud Rhône. L'ensemble de la prestation du Relais 42, de la pose du conteneur, de la collecte du tri et de l'entretien est gratuite.

Le SITOM Sud Rhône doit quant à lui indiquer toute anomalie et demander l'accord du Relais 42 pour tout déplacement des conteneurs.

9.9.2. Emplacement

Le SITOM Sud Rhône peut densifier le parc de conteneurs en accord avec les communes et le Relais 42.

Les emplacements des conteneurs sont référencés sur le site internet <https://www.lafibredutri.fr/> ou peuvent être demandés au SITOM Sud Rhône.

9.9.3. Fréquence de collecte

La collecte des conteneurs est effectuée par le Relais 42 en fonction du taux de remplissage de ceux-ci. En cas de débordement, le SITOM Sud Rhône peut être

prévenu et celui-ci se chargera de contacter le Relais 42 afin d'effectuer la collecte au minimum une fois par semaine.

9.9.4. Silos

Les silos ont une contenance de 200 kg, l'emprise au sol est de 1,5 m par 1,2 m, pour une hauteur de 1,90 m.

Ils sont la propriété et à la charge du Relais qui assure leur entretien, leur déplacement et leur collecte. Les conteneurs sont assurés en responsabilité civile et sont équipés d'un système anti-intrusion.

9.9.5. Consignes de tri

Les déchets acceptés sont les textiles (vêtements et linge de maison), les chaussures, la petite maroquinerie et les chutes de tissus. Ils devront être déposés en sac dans les conteneurs, et les chaussures liées par paire.

Ces déchets doivent être déposés propres et secs, mais il est possible de mettre des vêtements tachés ou abîmés. Ces derniers seront utiles pour le recyclage de leur matière.

10. Modalités de fonctionnement des autres collectes sélectives mises en place

10.1. Tri du papier dans les bureaux

Le SITOM Sud Rhône met gracieusement à disposition des bâtiments publics des caisses en quantité raisonnable, sur demande, afin de faciliter la collecte des papiers dans les bureaux. Ces caisses sont ensuite vidées par les personnes utilisant ceux-ci ou les agents de ménage dans les « bacs jaunes » ou les silos bleus afin que le papier soit recyclé.

10.2. Tri des piles, des cartouches et des capsules de café en aluminium de type Nespresso

Des bacs de collecte des piles et des cartouches peuvent être mis en place par le SITOM Sud Rhône dans les mairies et déchèteries. La collecte de ces bacs est assurée gracieusement par un prestataire en vue du recyclage.

Les capsules de café en aluminium de type Nespresso sont collectées en déchetterie ou dans certaines mairies partenaires de l'opération.

11. Règles et modalités de fonctionnement de la déchèterie

11.1. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement rattachée à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation ou à déclaration en fonction de la superficie. Son exploitation est régie par un arrêté type, délivré par les services de l'Etat et répond à des exigences réglementaires spécifiques. C'est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers d'apporter leurs déchets qui ne sont pas collectés par les véhicules de collecte du fait de leur nature et/ou de leur taille.

C'est une plate-forme permettant d'orienter les différentes catégories de déchets vers des filières adaptées afin de permettre une meilleure valorisation.

Le SITOM Sud Rhône gère l'ensemble des déchèteries placées sur son territoire.

11.2. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture diffèrent d'une déchèterie à l'autre. Ceux-ci peuvent être demandés au SITOM Sud Rhône et sont consultables sur son site internet (voir *chapitre 21*).

Les déchèteries sont fermées les jours fériés et les dimanches.

11.3. Missions du gardien

Chaque déchèterie est gérée par un gardien qui est présent en permanence durant les heures d'ouverture et 15 minutes avant et après ces horaires. Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de demander le badge d'accès,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- d'établir les devis pour les usagers payants (en cas de dépassement des quantités autorisées),
- d'établir des relevés de fréquentation,
- de veiller au respect de la réglementation,
- d'interdire toute introduction d'alcool ou de stupéfiants sur le site,
- d'établir des procès-verbaux après constatation d'une infraction (les gardiens sont assermentés).

11.4. Conditions d'accès aux déchèteries

11.4.1. Particuliers

Seuls les particuliers résidant sur le territoire du SITOM Sud Rhône sont autorisés à accéder à la déchèterie munis de leur badge d'accès présenté au gardien. A défaut, l'accès sera refusé.

Ce badge d'accès s'obtient en mairie sous présentation d'une pièce d'identité assortie d'un justificatif de domicile. (Contacter la personne chargée des déchèteries dans les bureaux du SITOM Sud Rhône : voir *chapitre 21*.).

L'accès au public est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture.

L'accès au public est strictement interdit aux piétons et aux enfants pour des raisons de sécurité (risque d'accidents).

11.4.2. Professionnels

Les professionnels ne peuvent accéder à la déchèterie que s'ils ont à déposer des cartons. Ce service est gratuit. Ils doivent pour cela demander un badge d'accès directement au SITOM Sud Rhône (délivrer un justificatif montrant que l'entreprise est basée sur une commune du SITOM Sud Rhône).

Tout autre apport de déchets résultant d'une activité professionnelle est proscrit sur les déchèteries du SITOM Sud Rhône.

Les services techniques communaux peuvent venir déposer leurs déchets à hauteur de 2 m³ par jour et 4 m³ de déchets verts à l'exception du samedi.

11.4.3. Véhicules autorisés

L'accès à la déchèterie est autorisé à tous types de véhicules possédant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes. L'accès est interdit aux camions plateaux sauf ceux des services techniques communautaires et municipaux.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes.

11.5. Déchets autorisés

Seuls sont admis dans des conditions limitées les déchets en provenance des communes du SITOM Sud Rhône.

Les déchets autorisés varient d'une déchèterie à l'autre en fonction de sa superficie et en conséquence du nombre de bennes stationnées. La liste des déchets autorisés est affichée à l'entrée de chacune des déchèteries. La majeure partie de celles-ci accepte les déchets indiqués au 2.2.1.3.1.

Cette liste est non exhaustive et pourra évoluer en fonction des avancées techniques du recyclage.

Les déchets doivent être dépourvus de tous contenants. A titre d'exemple, les cartons devront être exempts de plastiques, polystyrènes ...

11.6. Déchets interdits

Les déchets refusés varient peu d'une déchèterie à l'autre et sont définis au 2.2.1.3.2. Ils devront prendre une filière d'élimination appropriée.

11.7. Limitation des apports journaliers

Les déchets admis à la déchèterie autres que les déchets dangereux des ménages ne sont pas pesés. Leur quantité est estimée en volume par l'exploitant, en accord entre le déposant et le gardien.

- Les apports des ménages sont gratuits tant qu'ils n'excèdent pas 2 m³ (4 m³ pour les déchets verts) par jour.
- **Les apports de Déchets Diffus Spéciaux (DDS) sont illimités** (en fonction des seuils autorisés par Eco DDS),
- **Les apports de DEEE / meubles / cartons / ferraille sont illimités**

11.8. Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

De même, l'accès des enfants seuls est strictement interdit ; s'ils sont avec un adulte, leurs agissements seront sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée et limitation de vitesse),
- respecter la propreté du site (demander auprès du gardien un balai afin de nettoyer les débris tombés sur la plateforme),
- respecter scrupuleusement les instructions du gardien,
- stationner uniquement sur le quai de déversement,

- quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

Les animaux ne sont pas autorisés à circuler librement dans l'enceinte de la déchèterie et restent sous la responsabilité du propriétaire.

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets et de récupérer des déchets, sous peine de sanction. De plus, il est interdit aux usagers de monter sur les plateaux basculants. Quant aux plateaux fixes, si le déversement des déchets nécessite aux usagers de monter sur les plateaux, il est demandé aux usagers d'utiliser tout le matériel leur permettant de déverser les déchets dans les bennes sans s'approcher du bord des plateaux.

Conformément à l'arrêté du 2 avril 1997 portant sur les déchèteries en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement, il est interdit de fumer et de vapoter sur le site.

11.9. Dispositions relatives à la construction

Les déchèteries respectent la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les dispositions relatives à la construction (consultation du Plan Local d'Urbanisme).

11.10. Fréquence d'enlèvement des bennes

Les bennes sont vidées régulièrement par un prestataire de service. Le gardien est chargé de déclencher le dispositif d'enlèvement lorsque la benne est remplie à 80% environ afin d'assurer une bonne rotation.

11.11. Mesures à respecter en cas d'accident

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

En cas d'accident, le gardien prévient les secours, puis sollicitera l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Le gardien contactera en plus son/ses responsable(s) et le SITOM Sud Rhône.

11.12. Infraction au règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux Code des collectivités territoriales, Code pénal,

Code de la santé publique et Règlement sanitaire départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

Sont aussi constitutives de ladite infraction les opérations de chiffonnage et de récupération ainsi que le dépôt des déchets interdits.

Les gardiens de déchèteries peuvent être assermentés et dresser un procès-verbal en cas d'infraction.

En particulier, conformément à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

12. Règles et modalités de fonctionnement du compostage

12.1. Définition

Le compostage est un processus naturel rassemblant des matériaux biodégradables. La transformation de ces matériaux en un humus stable est assurée par des organismes biologiques vivants sous des conditions contrôlées.

En effet, les bactéries, champignons et les différents micro et macro-organismes permettent d'obtenir un compost, à l'aspect foncé et friable.

Le compostage permet la production d'un amendement et d'un engrais naturel. Ces derniers pourront enrichir le sol, restructurer la terre en retenant l'eau dans le sol ainsi que les éléments minéraux et organiques.

Enfin, le compost permet de réduire de façon considérable la production de déchets (environ 30% de déchets organiques constituent les ordures ménagères résiduelles, *Chiffre ADEME*).

12.2. Conditions de mise à disposition d'un composteur individuel

Des composteurs individuels peuvent être mis en place pour les habitants les désirant.

Le SITOM Sud Rhône propose, dans le cadre d'un appel d'offres, des tarifs spécifiques pour la commande de composteurs individuels. Toute personne souhaitant acquérir un composteur peut le faire par ses propres moyens ou via le SITOM Sud Rhône.

Quatre commandes groupées sont passées dans l'année. Les bons de commande sont à retirer en mairie ou au SITOM Sud Rhône.

Un bio-seau, une notice de montage et une plaquette d'information seront fournis. Le SITOM Sud Rhône, via un agent chargé du compostage, peut répondre à toutes questions (*voir chapitre 21*).

Certaines communes ont délibéré pour apporter une aide financière à l'achat de ces composteurs.

12.3. Conditions de mise à disposition d'un composteur collectif

Des composteurs collectifs peuvent être mis en place dans les copropriétés, au pied des immeubles, ... à leur demande. Pour cela, ils doivent prendre contact avec le SITOM Sud Rhône (voir *chapitre 21.*) et par la même occasion définir la participation de chacun. Un composteur sera alors mis à disposition gracieusement, et une formation au compostage sera délivrée par le SITOM Sud Rhône si un projet solide est mené par les copropriétaires.

Pour installer un composteur collectif, il faut nécessairement un terrain, un espace vert et disposer de déchets structurants, ligneux (par exemple des branchages broyés, des copeaux de bois, ...). Un regroupement de minimum quatre foyers est nécessaire pour prétendre à la mise à disposition gracieuse d'un composteur collectif.

De plus, une personne référente doit être nommée pour répondre aux questions, résoudre les problèmes qui peuvent survenir et vérifier que le processus se passe bien.

12.4. Les règles pour bien réussir son compost

Pour réussir son compost, plusieurs règles applicables à chaque apport sont à retenir :

- Diversifier les matériaux : les carbonés (marc de café, thé, coquilles d'œufs, de noix..., papiers type essuie-tout, mouchoirs, papiers journal, carton, bois de taille (coupé, broyé), paille, foin, feuilles, mauvaises herbes sèches), les azotés (épluchures de légumes et de fruits, restes de repas, fleurs fanées, cheveux, poils, plumes, tontes de gazon, mauvaises herbes, compost jeune), les humides, les secs, les fins et les grossiers.

Certains déchets devront être broyés tels que les tailles de branches, les coquillages, les noyaux, les coquilles d'œuf, les trognons de choux.

- Aérer les matériaux : la réaction de compostage repose sur l'action des bactéries et des champignons. Ces derniers ont besoin d'oxygène pour pouvoir dégrader la matière organique. L'apport d'oxygène peut se faire par un mélange d'éléments fins et grossiers (aération naturelle) ou par brassage manuel à l'aide d'une fourche du compost après chaque apport (le compost sera de meilleure qualité).

A savoir : un compost mal aéré fermente et produit du méthane (effet 25 fois plus important que le CO₂ sur la couche d'ozone). Un compost bien aéré libère du CO₂ (celui emmagasiné durant la vie du matériau).

- Vérifier l'humidité : l'humidité permet aux micro-organismes de se développer et de dégrader la matière organique. Le compost ne doit pas être friable, ni gorgé d'eau. En cas d'humidité trop importante, étendre le compost au soleil pour le faire sécher et/ou le brasser régulièrement pour faire évaporer l'eau.

- Les éléments qu'il faut éviter de mettre dans son compost : les produits carnés, les plantes malades, les litières d'animaux domestiques, le bois de menuiserie, le gros bois et le bois traité, les langes jetables, les sacs et poussières d'aspirateur (contenant surtout du synthétique), les cendres de charbon (en faible quantité), les métaux et plastiques, le tissu, la terre, le sable, les pelures d'agrumes (trop acides si déposés en grande quantité) et les fruits exotiques (trop de pesticides).

12.5. Utilisation du compost

Selon les techniques, l'entretien et le type de déchets déposés dans le composteur, le compost met entre 9 à 12 mois pour être mûr.

Il aura un aspect brun avec une odeur de sous-bois. Ce dernier sera grumeleux et friable. Les déchets alors apportés quelques mois auparavant ne seront plus reconnaissables. Seuls quelques déchets récalcitrants et difficiles à composter pourront toujours être présents dans le compost tel que les trognons de choux, les œufs, les morceaux de bois,...). Il suffira alors de les récupérer afin de leur faire subir un second cycle de compostage.

Si le compost n'est pas mûr, il peut être utilisé en paillage au pied des cultures dans un état avancé afin d'apporter progressivement des substances nutritives lors de la dégradation de celui-ci. Cela permet aussi de limiter l'évaporation d'eau et évite la pousse d'herbes indésirables.

Si le compost est mûr, il peut être utilisé comme amendement organique (incorporé par griffage ou binage, il augmente le taux de matière organique dans le sol et permet la rétention d'eau) ou support de culture (utilisé avec de la terre, il contribue à la croissance des plantes : 1/3 de compost et 2/3 de terre).

12.6. A qui s'adresser en cas de problèmes/questions ?

En cas de problèmes et/ou de questions, des formations sont organisées par le SITOM Sud Rhône. Il existe des maîtres-composteurs dans plusieurs communes afin d'aider ceux qui en ont besoin. Enfin, l'agent chargé du compostage au SITOM Sud Rhône peut répondre aux interrogations (voir *chapitre 21*).

13. Modalités de gestion des déchets professionnels

13.1. Conditions et modalités d'accès aux services

Les professionnels exerçant sur le territoire du SITOM Sud Rhône peuvent accéder à certains de ses services.

Des « bacs jaunes » peuvent être mis à leur disposition dans le cas où la commune dispose de la collecte sélective en porte à porte. Dans le cas d'une collecte sélective en apport volontaire, les professionnels peuvent déposer leurs déchets recyclables dans les silos prévus à cet effet. Les consignes de tri doivent être respectées (*chapitre 2.2.1.1.* pour la collecte sélective en porte à porte et *2.2.1.2.* pour la collecte sélective en apport volontaire).

Les ordures ménagères résiduelles peuvent être présentées à la collecte si le volume hebdomadaire de déchets produits ne dépasse pas 500 litres. Dans ce cas, le professionnel est soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (voir *chapitre 17.1.*). Au-delà, le principe de la redevance spéciale s'applique (voir *chapitre 18.2.*). Ces ordures ménagères doivent être présentées dans des bacs d'après la recommandation R 437 de la CRAM car cela est plus hygiénique pour le citoyen et les agents de collecte. Seuls les déchets assimilés aux ordures ménagères peuvent aller dans les « bacs gris » (voir *chapitre 2.2.2.1.*).

Les gros cartons sont acceptés gratuitement dans les déchèteries du SITOM Sud Rhône. Ce sont les seuls déchets que les professionnels peuvent déposer en déchèterie à condition de montrer leur badge d'accès spécifique, délivré par le SITOM Sud Rhône grâce à un justificatif indiquant que l'entreprise est bien basée sur le territoire syndical du SITOM Sud Rhône.

13.2. Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles au-delà de 500 litres de déchets produits par semaine

Au-delà de 500 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par semaine, le SITOM Sud Rhône applique une redevance spéciale (*chapitre 18.2.*). Le professionnel peut alors choisir de faire collecter ses déchets par un prestataire privé ou par le SITOM Sud Rhône.

14. Dispositions applicables aux déchets produits par les gens du voyage stationnant sur le territoire du SITOM Sud Rhône

14.1. Gestion des déchets des gens du voyage lors des stationnements illicites sur les espaces publics

Réglementairement, la compétence des gens du voyage appartient aux Communautés de Communes.

Sur le territoire du SITOM Sud Rhône, les gens du voyage occupent différents types d'espaces :

- 1) Aires aménagées : comme il en existe, à ce jour, deux sur la Communauté de Communes de la Vallée du Garon. La gestion des déchets produits est financée par la communauté de communes via une redevance spéciale.
- 2) Stationnements illicites sur les espaces publics (stades...) : la production de déchets est très importante sur des périodes qui peuvent être longues et la nature des déchets générés posent des problèmes importants au SITOM Sud Rhône et des surcoûts énormes.

Le SITOM Sud Rhône ne peut plus raisonnablement accepter ces déchets à la collecte publique et faire supporter le coût à l'ensemble des habitants du SITOM Sud Rhône.

Pour des raisons d'hygiène et de volumes importants, le SITOM Sud Rhône incite les communes qui doivent faire face à ces occupations illégales, à la pose d'une benne de 20 ou 30m³, à la demande de remboursement par les communautés occupantes.

A défaut, le SITOM Sud Rhône fait poser une benne dont le coût est pris en charge par la Communauté de Communes compétente en matière de gestion des gens du voyage.

14.2. Redevance pour la gestion des déchets des gens du voyage stationnant de manière sédentaire sur des terrains privés du territoire du SITOM Sud Rhône

Le Sénat a attiré l'attention de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le système de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne répond pas aux logements ou aux campements de certaines familles. Elles ne payent pas de taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors

qu'elles profitent très largement du service. Le Sénat souhaitait donc savoir si, dans une logique d'équité, il était envisageable de permettre aux communes ou aux groupements de communes de fixer un seuil minimum pour le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a publié dans le JO Sénat que conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Aux termes des articles 1380 et 1381 du CGI, sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties les propriétés bâties sises en France ainsi que les installations destinées à abriter des personnes ou des biens. Les maisons mobiles et caravanes, dès lors qu'elles ne sont pas fixées au sol à perpétuelle demeure, ne présentent pas le caractère de véritables constructions et ne sont donc pas imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elles ne peuvent, en conséquence, être soumises à la TEOM.

Seule l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peut en effet permettre de faire directement participer les gens du voyage au financement du service d'élimination des déchets ménagers.

14.2.1. Modalités de mise en œuvre et montant

Le calcul de son montant global est en effet contraint par l'obligation, inhérente à son caractère de redevance pour service rendu, de prévoir une recette totale équivalente au coût du service.

Cette tarification est calculée **forfaitairement** à partir d'une quantité moyenne de déchets produits par le point de production de déchets (nombre de personnes dans le foyer par exemple...).

Cette tarification permet de faire financer la gestion des déchets des gens du voyage de passage et sédentaires par les producteurs de déchets eux-mêmes.

Pour le SITOM, le montant de cette redevance serait le suivant, basé sur les coûts réels du service de gestion des déchets :

Coût de collecte et d'incinération des OMR / tonne : 197,60 €/tonne TTC en 2019.
Le cout est actualisé par délibération en conseil syndical

Le montant de cette redevance, conformément aux possibilités techniques et juridiques de financement du service de gestion des déchets des gens du voyage

sédentaires et de passage, est fixé par délibération du conseil syndical et est réactualisé en cas de besoin

Pour la production de déchets par les gens du voyage de passage et sédentaires, les relevés montrent qu'elle est à minima de 276 kg/an/hab (en l'absence de tri en dépit de fourniture de contenants de tri).

Sachant que dans une caravane il y a en moyenne 4 personnes, la production journalière est de 1,10 tonne/caravane et par an.

Toutes ces données permettront de calculer la redevance :

- 217,36 € par caravane / an
- 18 € par caravane / mois
- 0,60 € par caravane / jour

Les couts sont actualisés par délibération en conseil syndical.

15. Dispositions applicables aux déchets produits par les services publics

15.1. Services techniques des communes du SITOM

15.1.1. Déchets de voirie

Les déchets issus des « balayeuses » contiennent des germes, des excréments animaux. En conséquence, ils ne sont pas collectés par le prestataire de service du SITOM Sud Rhône mais doivent être éliminés par un prestataire privé.

Les déchets de voirie en sac peuvent être mis à la collecte des ordures ménagères résiduelles dans le cas où la quantité hebdomadaire produite ne dépasse pas 500 litres. Au-delà, le principe de la redevance spéciale s'applique.

Afin de limiter au maximum le volume présenté à la collecte pour ne pas atteindre 500 litres par semaine, il faut favoriser le tri sur la voie publique par le biais de poubelles bi-compartmentées et l'incitation des agents chargés du nettoyage de la voirie en dirigeant les bouteilles en verre et plastiques dans les silos d'apport volontaire. Il appartiendra ensuite aux agents des services techniques de vider les matériaux triés en vrac dans les bacs jaunes ou les silos. Le SITOM Sud Rhône peut aider dans cette démarche en fournissant de la documentation et en informant les agents. Assurer dans les divers équipements des communes (parc de stationnement, locaux municipaux, ...) un tri de qualité est aussi une solution pour diminuer la quantité de déchets produite et rend la collectivité éco-exemplaire. Si l'ensemble des déchets OMR collecté sur la commune point par point (école, mairie, services techniques, crèche, ...) dépasse les 500 litres hebdomadaires, la collectivité est assujettie à la redevance spéciale.

15.1.2. Déchets verts

Les services techniques ne peuvent déposer que 4 m³ de déchets verts par jour à la déchèterie excepté le samedi, où ils n'ont pas accès à celle-ci.

15.1.3. Autres déchets

Les autres déchets produits peuvent aller en déchèterie s'ils sont acceptés et s'ils ne dépassent pas 2 m³ par jour, sauf le samedi.

15.2. Les bureaux des services publics

Les bureaux des services publics (mairies, postes, communautés de communes, établissements scolaires ...) produisent des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables.

Si la production hebdomadaire de déchets ménagers résiduels est supérieure à 500 litres, le service public est soumis à la redevance spéciale. Afin de valoriser au maximum les déchets et ainsi diminuer le volume présenté à la collecte, le SITOM Sud Rhône peut mettre à disposition des caisses de récupération des déchets valorisables. Ils sont à disposer dans chaque bureau, ou dans chaque classe afin de ne pas mélanger les déchets recyclables avec les ordures ménagères.

De même, des sacs de pré-collecte peuvent être mis à disposition pour permettre aux agents de ménage de collecter les déchets valorisables sans les mélanger aux ordures ménagères et de les porter jusqu'aux silos d'apport volontaire ou aux « bacs jaunes » pour les communes ayant la collecte sélective en porte à porte.

Les ambassadeurs du tri du SITOM Sud Rhône interviennent pour expliquer et informer les employés travaillant dans les bureaux aux consignes de tri.

Les agents du SITOM Sud Rhône, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de réaliser des suivis de collecte dont l'objectif est de vérifier la qualité du tri dans les bacs réservés au tri et aux ordures ménagères. En cas de tri défectueux, le bac en cause est refusé à la collecte et un autocollant explicatif est collé sur ledit conteneur. Un courrier explicatif ainsi qu'un guide de tri sont déposés dans la boîte aux lettres.

16. Dispositions applicables aux déchets produits dans des conditions particulières

16.1. Dans les salles des fêtes des communes du SITOM Sud Rhône

Afin de favoriser le tri dans les salles des fêtes, la mise en place de poubelles bi-compartmentées est à envisager.

Pour que le tri soit de qualité, il est souhaitable d'intégrer dans le règlement de la location de la salle des fêtes une caution spéciale pour le respect du tri. Au moment de rendre les clés de ladite salle, l'agent chargé de vérifier que les lieux sont rendus dans l'état initial devra vérifier la qualité du tri. Il rendra la caution en cas de respect des consignes ou demandera le tri en cas de défaillance.

16.2. Sur les marchés forains des communes du SITOM Sud Rhône

Le coût de l'élimination des résidus des marchés organisés est à la charge des communes du SITOM Sud Rhône. La quantité qui en résulte n'est pas identique entre les communes et varie du simple au triple. Ces déchets présentent généralement des défauts ou une absence de tri.

Il faut donc organiser sur le marché des espaces dédiés au tri des matériaux recyclables :

- un espace pour des cagettes en cartons propres et des cartons (ensuite emmenés en déchèterie par les services techniques)
- un espace pour les cagettes en bois propres (récupérées par les particuliers et/ou transportées en déchèterie par les services communaux)
- des conteneurs pour la fraction fermentescible des déchets : restes de légumes, fruits, fleurs coupées ... (déposée dans des composteurs pour maturation d'un compost et réutilisation pour les espaces verts)
- des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles (les bacs seront collectés lors de la tournée hebdomadaire par le prestataire de collecte)
- un silo ou un bac jaune pour les emballages plastiques...

La communication de la part des communes et du placier est très importante.

Si le volume des ordures ménagères produites par les services de la commune ou de la communauté de communes (marchés, services techniques, écoles, cantines)

est supérieur à 500 litres par semaine, le SITOM Sud Rhône sollicite la collectivité pour le paiement de la redevance spéciale.

16.3. Manifestations dans les communes de la CCVG ou la CCPO

Les manifestations (foires, fêtes foraines, salons ...) génèrent d'importantes quantités de déchets. Le coût de leur élimination est supporté par l'ensemble des communes de la Communauté de communes. Le tri des déchets doit donc être fait au maximum. Pour cela, le SITOM Sud Rhône tient à disposition des « bacs jaunes » pour les déchets valorisables et des « bacs gris » pour les ordures ménagères résiduelles.

Le déplacement temporaire d'un silo à verre de la commune peut être envisagé.

Le SITOM Sud Rhône peut prêter des silos à verre d'1 m³ à disposer près des buvettes ou autre.

Ces dispositions peuvent être mises en place si les communes préviennent de la manifestation au minimum 3 semaines en avance. Toute demande arrivant hors délai s'expose au risque de ne pouvoir être satisfaite.

Dans le cas où le SITOM Sud Rhône fournit des bacs, ils devront être disposés sur les lieux stratégiques de la manifestation pour optimiser le captage. Ces bacs devront être présentés à la collecte suivant le calendrier après vérification du contenu. Si la collecte se fait un jour spécifique, le coût du transport est à la charge de la commune.

Les bacs devront être rapportés nettoyés au SITOM Sud Rhône dans la semaine qui suit la collecte.

16.4. Manifestations dans les communes de la COPAMO

Afin de gérer au mieux les déchets issus d'une manifestation, il faut prévenir le SITOM Sud Rhône 3 semaines au moins avant la date de ladite manifestation. Le SITOM Sud Rhône peut fournir des « bacs jaunes » pour les déchets valorisables et des « bacs gris » pour les ordures ménagères résiduelles. Un silo à verre à roulettes peut être prêté temporairement pour l'occasion.

Les bacs sont à retirer au SITOM Sud Rhône après avoir pris rendez-vous. Ceux-ci devront être disposés sur des lieux stratégiques pour optimiser le captage. Suite à la manifestation, les bacs d'ordures ménagères devront être présentés à la collecte suivant le calendrier. Les « bacs jaunes » seront vidés aux silos de tri puis nettoyés et rendus. Ils peuvent être déposés devant le SITOM Sud Rhône la veille du jour de collecte en fonction du calendrier après avoir vérifié que le contenu du bac correspond aux

consignes de tri (voir *chapitres 2.2.1.1. et 8.8.*) et avoir pris contact avec l'agent chargé des collectes au sein du SITOM Sud Rhône (voir *chapitre 21.*)

Les bacs à ordures ménagères devront être ramenés au SITOM Sud Rhône lavés, dans la semaine suivant la manifestation.

17. Disposition pour la préservation de la propreté, de l'hygiène publique et de la sécurité

17.1. Déchets interdits dans les bacs roulants

Les déchets ayant un pouvoir corrosif, explosif ou inflammable ne sont pas autorisés dans les bacs roulants. Tout résidu d'incinération ne doit pas se trouver dans les bacs (les cendres une fois mouillées pourront être mises en déchèterie parmi les gravats).

Les bacs ne doivent pas contenir des déchets susceptibles de les altérer.

Tous les éléments pouvant nuire aux usagers ou aux agents de collecte ne doivent pas se trouver dans les bacs de collecte. Les déchets occasionnels dangereux tels que de la vaisselle cassée, des lames de rasoirs, etc., devront être enveloppés avant d'être déposés dans les bacs de collecte.

17.2. Dépôts sauvages sur les espaces publics et privés, les sanctions possibles

Toute personne a interdiction de déposer tous types de déchets sur le domaine public ou privé dont il n'est ni le propriétaire, ni le locataire et sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

Si la personne est autorisée à faire un dépôt de déchets sur le domaine privé, celui-ci ne doit pas nuire au voisinage (hygiène et salubrité).

17.2.1. Les dépôts sauvages

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, il convient de respecter la procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement. Le maire de la commune impactée devra, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale (articles L2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales), mettre en demeure le contrevenant de retirer les déchets et de les faire traiter conformément à la réglementation. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maire peut faire procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets et en imputer les frais au contrevenant. En cas d'urgence manifeste (pour des raisons de sécurité ou de salubrité), le maire peut aussi faire procéder sans délai à l'enlèvement et au traitement, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office à l'évacuation des déchets et à la remise en état des lieux à la charge du contrevenant.

Si quelqu'un dépose, abandonne, jette ou déverse tout type de déchets sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté, le contrevenant risque une amende forfaitaire de :

- 68 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- 180 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende encourue peut aller jusqu'à 1 500 €, et impliquer la confiscation du véhicule.

Cette réglementation est amenée à être renforcée par le Ministère de l'Ecologie vers plus de sévérité.

17.2.1. Non-respect des conditions de collecte des déchets

Il est interdit de déposer des déchets ménagers sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté municipal.

Si les conditions de la collecte des déchets (jour, horaires, tri) ne sont pas respectées, le contrevenant risque une amende forfaitaire de :

- 35 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- 75 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

Si un conteneur ou un bac à ordures ménagères est laissé en permanence dans la rue, le contrevenant risque une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels).

17.3. La sécurité des personnes et des biens

Il est interdit de déposer des déchets directement dans le véhicule de collecte. Le chiffonnage et la dispersion des déchets sur la voie publique sont interdits. Afin de veiller à la sécurité des personnes, aucun déchet susceptible d'atteindre la santé et la sécurité des usagers ne doit se trouver dans un bac de collecte. Les déchets pouvant

couper, piquer et/ou trancher doivent être enveloppés pour ne pas blesser les agents de collecte (à l'exception des DASRI qui font l'objet d'une collecte spécifique en pharmacie).

Il est strictement interdit de brûler ses déchets à l'air libre (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).

18. Contrôle du contenu des conteneurs et règles de collecte

18.1. Modalités de contrôle des collectes par les agents du SITOM Sud Rhône et les agents de collecte

Les agents du SITOM Sud Rhône sont amenés à faire des contrôles de collecte réguliers sur tout le territoire syndical pour les ordures ménagères, la collecte sélective et les déchèteries. Les agents de collecte, quant à eux, contrôlent régulièrement les bacs qu'ils vident.

Ces contrôles sont aléatoires et ont pour objectif de sensibiliser les habitants au tri des déchets afin de capter plus de recyclables et d'optimiser la qualité du tri en faveur du développement Durable.

18.2. Les incidences en cas de non-conformité

Des non-conformités à ce règlement peuvent être constatées telles que :

- le non-respect des consignes de tri (*chapitre 2.2.*),
- la présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères, et vice-versa,
- des dépôts sauvages,
- l'utilisation des bacs jaunes pour un autre usage que celui qui leur est destiné.

Celles-ci donnent lieu à des courriers explicatifs, des autocollants apposés sur les bacs, ou des refus de collecte. En cas de dépôts sauvages, il y aura des poursuites pénales et une remise en état aux frais du contrevenant.

19. Financement du service de collecte des déchets

19.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

19.1.1. Définition

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) permet de financer la collecte des déchets.

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service de collecte. Cette taxe est aussi due pour les locaux à usage de garages (garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs), de hangars ou de toutes autres dépendances bâties imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, quelles que soient les interventions effectives des services de nettoyage.

La TEOM figure sur le même avis d'imposition que la taxe foncière.

19.1.2. Méthode de calcul

D'après l'article 1522 du Code général des impôts, le montant de la TEOM est établi sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant de cette taxe n'a pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties, quand bien même le contribuable n'utiliserait pas le service. Cette taxe n'est donc pas fonction du volume d'ordures ménagères présenté, du nombre d'habitants et des efforts visant à améliorer le tri des déchets.

Les collectivités votent, pour un an, le taux applicable sur leur territoire. Il est possible de définir des zones sur lesquelles s'appliqueront des taux différents pour tenir compte des différences dans le service rendu (par exemple, une fréquence de collecte supérieure donnera lieu à application d'un taux supérieur) e).

Le taux peut varier d'une communauté de communes à une autre et doit couvrir le coût du ramassage et du traitement des ordures ménagères, mais il ne peut être source de profit).

19.1.3. Qui est redevable

La TEOM est due par le redevable de la taxe foncière qui est en général le propriétaire. Mais les propriétaires ont la possibilité de reporter cette taxe dans les charges locatives réclamées aux locataires. Pour les logements de fonctions occupés par des fonctionnaires et exonérés de manière permanente de taxe foncière, la taxe est due par le fonctionnaire qui l'occupe.

Toutefois, et sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM.

19.1.4. Réclamations et exonérations

À l'exception des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, la loi ne prévoit pas d'exception à l'assujettissement à la TEOM.

L'éloignement d'une habitation par rapport au point de ramassage des ordures ménagères le plus proche n'entre donc pas au nombre des exceptions prévues par la loi. La contestation de l'assujettissement à la TEOM pour cause d'éloignement du point de ramassage le plus proche constitue une question de fait appréciée souverainement par les tribunaux. (Cf. *réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/02/2008 – page 243*)

19.2. Redevance des activités professionnelles et des services publics : la redevance spéciale

19.2.1. Définition

La redevance spéciale est un outil de gestion des déchets, elle doit permettre le développement du tri sélectif, ainsi que la limitation ou la diminution de la production de déchets. Elle est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 par la loi du 13 juillet 1992 qui l'a codifiée à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales pour tous les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers. Sur le SITOM Sud Rhône, les producteurs de plus de 500 litres de déchets par semaine sont assujettis à la redevance spéciale.

Il s'agit d'une redevance calculée en fonction du service rendu, et réclamée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de ce service.

Article L2333-78 du code général des collectivités territoriales

- Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 57 (V)

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.

Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

NB : Conformément à l'article 57 III B de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, les délibérations prises en application du second alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

19.2.2. Méthode de calcul et montant

Le montant de cette redevance spéciale est calculé à partir de relevés de terrain réalisés tout au long de l'année par les services du SITOM Sud Rhône avec photographies à l'appui, auprès des entreprises, des communes et des EPCI.

Le volume est calculé en fonction du nombre de bacs présentés.

Le montant de la redevance spéciale se calcule de cette manière :

- Volume présenté chaque semaine = nombre de bac(s) présenté(s) x volume en m³ des bacs

- Volume collecté annuellement = volume présenté hebdomadairement x nombre de semaines de collecte
- Masse de déchets collectée annuellement = coefficient de densité des ordures ménagères (0,15) x volume collecté annuellement
- Montant de la redevance spéciale = masse de déchets collectée annuellement x coût à la tonne de la collecte et du traitement des déchets – le montant de la TEOM acquitté (par l'entreprise, la commune, ...)

Par défaut, le coefficient de densité des ordures ménagères est de 0,15 (d'après la base de données de l'ADEME), mais peut être exceptionnellement ajusté suite à une visite de terrain (le coefficient peut alors varier de 0,10 à 1 en fonction de la nature des déchets déposés).

Le nombre de semaines de collecte utilisé pour calculer le montant de la redevance est en moyenne de 49 semaines (soit 3 semaines de fermeture annuelle). Deux exceptions sont faites, la première pour les collèges et les lycées qui seront facturés 36 semaines par an et la deuxième pour les maisons de retraite qui seront facturées sur 52 semaines.

19.2.3. Périodicité

Le contrat de la redevance spéciale entre le SITOM Sud Rhône et le redevable prend effet au 1^{er} janvier de chaque année civile et est renouvelable chaque année via un avenant signé entre les deux parties en fonction de l'évolution des volumes présentés à la collecte et du coût de la tonne.

19.2.4. Qui est Redevable

Sont redevables toutes personnes physiques ou morales (en dehors des ménages) bénéficiant du service de collecte et de traitement du SITOM Sud Rhône et produisant plus de 500 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine (communes, communauté de communes, entreprises, EPCI).

Une convention est alors signée entre le redevable et le SITOM Sud Rhône.

19.2.5. Obligation du redevable

Le redevable ne doit pas dépasser le volume hebdomadaire de déchets produits sur lequel est basé le calcul du montant de la redevance. Il doit emmener sa production

de cartons en déchèteries et éliminer ses déchets industriels banaux par ses propres moyens (prestataires privés, déchèterie industrielle).

19.2.6. Exonérations

Les professionnels assujettis à la TEOM et souhaitant être exonérés de celle-ci doivent envoyer un document officiel à la communauté de communes, dans les délais en vigueur fixés par les services des impôts et services communautaires faisant part de cette demande (elle est à renouveler tous les ans) et fournir un justificatif de prestation privée (contrat, facture, ...).

20. Actions de communication du SITOM Sud Rhône

20.1. Site internet

Le site internet montre et aborde les multiples compétences du SITOM Sud Rhône. Il regroupe aussi les différents supports de communication et est mis à jour régulièrement en fonction des nouveautés.

Les articles sont téléchargeables sous format PDF tout comme le calendrier de collecte.

20.2. Animations scolaires

A la demande des écoles, des enseignants, le SITOM Sud Rhône peut intervenir dans des classes (du CP au CM2) afin d'assurer une présentation sur le tri, le compost ou la réduction des déchets d'une durée d'une heure trente.

Le nombre de classes formées chaque année est limité. Idéalement, l'école devra fournir un ordinateur relié à un vidéoprojecteur.

La formation peut se poursuivre par une visite du centre de tri. Les frais de transport seront à la charge des écoles. Une visite du centre de tri des textiles Le Relais à Pélussin est également possible.

20.3. Calendrier de collecte

Le SITOM Sud Rhône fournit chaque année le calendrier définitif de collectes de l'année suivante. Ce calendrier imprimé sur du papier recyclé est différent suivant les communautés de communes. C'est un support qui permet le rappel des consignes de tri et les horaires des déchèteries.

Il est diffusé dans les boîtes aux lettres via les journaux des communes. Il est à disposition en mairies et au SITOM Sud Rhône. Il est aussi téléchargeable sur le site internet.

20.4. Actions ciblées pour améliorer la qualité du tri

Chaque année, le SITOM Sud Rhône réalise une action ciblée basée sur une information relative à la qualité du tri. Cette action ciblée peut être du porte-à-porte afin de rappeler aux particuliers les consignes de tri, donner des outils pour produire moins de déchets ...

20.5. Formation de gardiens d'immeuble

Le SITOM Sud Rhône est en mesure de former au tri des déchets les gardiens d'immeuble afin qu'ils soient des relais auprès de la population.

20.6. Formation du personnel communal

Le personnel communal peut être formé au tri des déchets à la demande des maires et/ou des communes.

20.7. Autocollants consignes de tri

Les autocollants avec les consignes de tri sont fournis avec les « bacs jaunes » et peuvent être donnés en fonction des besoins des administrés.

Les consignes de tri des silos peuvent aussi être demandées au SITOM Sud Rhône pour être renouvelées.

20.8. Affiches pour les locaux de stockage des déchets des copropriétés verticales et horizontales

Si l'affichage est abîmé dans les locaux de stockage, il peut être renouvelé à la demande. Les affiches rappellent les consignes de tri des déchets.

20.9. Affichettes

En fonction des événements qui se produisent (rattrapages de collectes, changement de collecte ou autres actions mises en place), le SITOM Sud Rhône diffuse des informations par le biais des boîtes aux lettres, des mairies ou en déchèterie.

20.10. Guides lors d'événements

Des guides sur le tri, la Réduction des déchets ou le compost par exemple peuvent être distribués sur les stands du SITOM Sud Rhône lors de manifestations communales ou de porte à porte, en mairie et au SITOM Sud Rhône.

20.11. Réunion d'informations au public

Le SITOM Sud Rhône peut proposer des réunions d'informations libres d'accès au public.

20.12. SITOM Info

Le SITOM Info est un document à tous les élus des 23 communes, quatre fois par an. Il regroupe les informations relatives au SITOM Sud Rhône afin que les représentants des communes soient bien informés des actions et projets du SITOM Sud Rhône et en soient un relais.

20.13. Article prêt à publier

Le SITOM (voir *chapitre 21.*) met à disposition des communes des articles prêts à publier avec des photos pour leurs bulletins municipaux. Ils peuvent être publiés à leur convenance et des modifications peuvent y être apportées. Les thèmes sont choisis en fonction de l'actualité du syndicat ou bien à la demande des communes.

20.14. Messages panneaux lumineux

De courts messages sont diffusés mensuellement aux élus et aux mairies qui le souhaitent pour qu'elles puissent les afficher sur les panneaux lumineux d'informations.

21. Informations pratiques

Adresse : Maison Intercommunale de l'Environnement
SITOM Sud Rhône
262 rue Barthélemy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Téléphone : 04.72.31.90.88

Adresse e-mail : contact@sitom-sudrhone.com

Site internet : www.sitom-sud-rhone.com

22. Sanctions

22.1. Sanctions aux contrevenants au règlement

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à la suspension du service.

Les contrevenants entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique peuvent être poursuivis devant l'autorité judiciaire compétente qui pourra prononcer une sanction allant de la contravention de deuxième catégorie au délit, conformément au Code Pénal.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour la réparation des dommages causés.

Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique.

Ces faits étaient punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 2^e classe, soit 150 €. Ils seront désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3^e classe, soit 450 €.

Le décret maintient toutefois une amende de la 2^e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3^e classe pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 € ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 €. Le décret permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4^e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

22.2. Sanctions en déchèteries

Les infractions au présent règlement en déchèterie sont passibles de poursuites judiciaires (voir *chapitre 11.12.*).

22.3. Affichage du règlement

Le présent règlement sera disponible au SITOM Sud Rhône et transmis aux communes membres pour approbation par délibération ou arrêté municipal puis affichage.

22.4. Recours et réclamations

Pour les réclamations concernant la gestion des déchets du SITOM Sud Rhône, joindre la personne qui a la charge du dossier (voir *chapitre 21*).

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce présent arrêté.

23. Disposition d'application du présent règlement

23.1. La date d'application

Pour chacune des communes membres, ce présent règlement est opposable après arrêté du Maire ou délibération du Conseil Municipal. Il entre en vigueur après réalisation des formalités administratives par chacune des mairies

23.2. La modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par décision du SITOM Sud Rhône. Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'Environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

23.3. Les clauses d'exécution

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement : SITOM, communes membres.

Les agents du SITOM Sud Rhône ou les représentants des collectivités adhérentes au SITOM Sud Rhône, habilités à cet effet, et le receveur autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.